

**Convention financière
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
portant sur l'attribution de deux subventions de fonctionnement**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022- du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ,

Et

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par sa Présidente Isabelle DOLLINGER, habilité-par délibération du comité syndical du ,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'ATIP » .

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant création de l'ATIP et adoption des statuts de l'ATIP,

Vu la délibération du comité syndical de l'ATIP du 7 décembre 2021, modifiant les statuts (N°ATIP/2021/19),

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-1-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022, politique Aménagement, Ingénierie et Action territorialisée,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-4-1-1 du 4 avril 2022 approuvant les termes de la convention de mission 2022 avec l'ATIP,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU les dérogations à l'article 6 des dispositions générales du contrat d'assurance statutaire n°413 29A/025 conclut par l'ATIP avec l'assureur Allianz, concernant l'absence de couverture indemnitaire des agents de la Collectivité européenne d'Alsace en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP ; cette indemnisation relevant de l'assurance statutaire de la collectivité d'origine,

VU les demandes de subventions présentées par l'ATIP auprès de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 avril 2022 et du 25 mai 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les délibérations du Conseil général du Bas-Rhin du 20 octobre 2014 et du 2 mars 2015 (délibérations n° CG/2014/42 et n° CG/2015/1) ont validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin et les Communes et intercommunalités bas-rhinoises, et l'adhésion du Département du Bas-Rhin en tant que membre fondateur de l'ATIP.

Syndicat mixte ouvert créé en 2015, l'ATIP apporte à ses membres adhérents le conseil et l'assistance nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents dont la Collectivité européenne d'Alsace. L'ATIP a démarré son activité le 1^{er} janvier 2016.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sont d'intervenir dans le cadre de la solidarité territoriale pour accompagner les collectivités, notamment dans les domaines de l'aménagement, l'environnement et l'urbanisme et l'appui juridique et opérationnel dans l'application du droit des sols.

L'activité générale poursuivie par l'ATIP s'inscrit dans ces objectifs.

Par courrier du 29 avril 2022 et lors d'une réunion le 25 mai, l'ATIP a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace en vue d'obtenir l'attribution de deux subventions de fonctionnement d'un montant total de **483 209 €**, selon la répartition suivante :

- **163 209 €** pour la prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP ;
- **320 000 €** d'abondement pour garantir les missions de l'ATIP.

➤ Prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP

Lors de la création de l'ATIP, les agents du Service départemental « Aménagement Urbanisme et Habitat » ont bénéficié d'une mise à disposition d'une durée de 6 ans.

Le bilan de la fin de la mise à disposition pour les 32 agents de la Collectivité européenne d'Alsace encore concernés en 2021, était le suivant :

- 1 agent a intégré l'ATIP au 1^{er} décembre 2021 ;
- 29 agents ont intégré l'ATIP au 1^{er} janvier 2022 ;
- 2 agents ont été réintégrés à la Collectivité européenne d'Alsace.

Parmi les 29 agents de la Collectivité européenne d'Alsace qui ont intégré l'ATIP, 5 agents se trouvaient, au moment de leur intégration, dans une situation particulière :

- 2 agents en congés longue maladie ;
- 2 agents en congés maladie ordinaire ;
- 1 agent en congés maternité.

Or, par dérogations à l'article 6 des dispositions générales du contrat d'assurance statutaire n°413 29A/025 conclut par l'ATIP avec l'assureur Allianz, l'indemnisation des absences des agents de la Collectivité européenne d'Alsace se trouvant en situation de maladie au moment de leur intégration au sein de l'ATIP n'est pas couverte. Dans ce cas de figure, l'indemnisation relève de l'assurance de la collectivité d'origine.

En conséquence, le Bureau de l'ATIP a décidé, lors de sa réunion du 5 novembre 2021, de demander à la Collectivité européenne d'Alsace de prendre en charge les rémunérations des agents en situation de maladie ordinaire, longue maladie, congé maternité et temps partiel thérapeutique au moment de leur intégration, et pour lesquels l'ATIP ne peut mobiliser le remboursement par son assurance statutaire, le temps de leur absence. Cette demande a été confirmée par le courrier du 29 avril 2022 précité.

Les coûts non compensés pour l'ATIP pour les agents de la Collectivité européenne d'Alsace en situation de maladie lors de leur intégration au sein du syndicat mixte s'établissent à **163 209€ pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022**. Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de donner un effet rétroactif à la présente convention au 1^{er} décembre 2021 afin de permettre la prise en charge financière de ces coûts par la Collectivité européenne d'Alsace.

➤ **Abondement pour garantir les missions de l'ATIP**

- Pour rappel :
 - Au démarrage de l'ATIP au 1^{er} janvier 2016, la part de la cotisation statutaire pour le Département du Bas-Rhin s'élevait à 1 € par habitant plafonné à la somme des cotisations des autres membres de l'ATIP, soit 745 202 € ;
 - Le 14 janvier 2020, le Comité syndical a décidé que la cotisation du Département du Bas-Rhin passerait à 1,45 € par habitant et par an, soit une cotisation d'un montant de 1 645 420 € ;
 - En 2022, la cotisation versée par la Collectivité européenne d'Alsace, toujours basée sur la population bas-rhinoise, s'élevait à 1 676 525 €.
- Fin 2021, l'ATIP a révisé ses statuts en y intégrant de nouveaux adhérents, à savoir :
 - Dans le Haut-Rhin : Grussenheim, Rombach-le-Franc, Sainte-Marie-aux-Mines, Sainte-Croix-aux-Mines, Lièpvre ;
 - Dans le Bas-Rhin : Ebersmunster, Osthoffen, SIVOM de la vallée du Seebach, Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, SMICTOM Nord Alsace, SIVU Pechelbronn.

L'ATIP est aujourd'hui forte de l'adhésion de 533 membres dont 495 Communes, 17 Communautés de Communes, 1 Communauté d'agglomération, 19 autres établissements et la Collectivité européenne d'Alsace.

Face à la nécessité de consolider ses interventions sur son périmètre actuel et afin de lui permettre de procéder à cet effet à des recrutements de sept contrats à durées déterminées de six mois de renfort pour des missions dite Application du Droit des Sol (ADS), à la création d'un poste référent ADS, à la création de deux postes d'instructeurs ADS volants ainsi qu'au recrutement d'un poste de chef de projet supplémentaire, l'ATIP a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace, par le courrier du 25 mai 2022 précité, pour l'attribution d'une **subvention en 2022 de 320 000 €**, intégrant un abondement de 25 000 € afférent à la provision liée au GVT (Glissement-Vieillesse-Technicité) ainsi qu'à la hausse du point d'indice.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, de deux subventions de fonctionnement à l'ATIP, au titre :

- De la prise en compte des agents en situation de maladie lors de leur intégration au sein de l'ATIP ;
- De l'abondement pour garantir les missions de l'ATIP.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter deux aides financières à l'ATIP en vue de soutenir la bonne réalisation des projets définis ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des projets identifiés.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'ATIP deux subventions de fonctionnement d'un montant maximal de **483 209 €** au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}, réparties comme suit :

- **La prise en compte des agents de la Collectivité européenne d'Alsace en situation de maladie lors de leur intégration à l'ATIP :**

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **163 209 €** correspondant aux coûts non compensés par l'assurance statutaire de l'ATIP, sur la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022, de deux agents en arrêts maladie ordinaires, de deux agents en longues maladies et d'un agent en congés maternité, lors de leur intégration au sein de l'ATIP au 1^{er} décembre 2021 et au 1^{er} janvier 2022.

L'annexe n°1 à la présente convention détaille le montant de cette subvention de fonctionnement établie sur la base des coûts totaux pour l'année 2022 des montants estimés des agents de la Collectivité européenne d'Alsace en situation de maladie lors de leur intégration au sein de l'ATIP.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision pour 2022.

En accord entre les parties le 29 avril 2022, un avenant à la présente convention pourrait être envisagé pour un ajustement au réel des arrêts maladies qui se poursuivraient en 2023.

➤ **L'abondement pour garantir les missions de l'ATIP :**

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **320 000 €**, tel que détaillé ci-après et correspond :

- Au recrutement de sept contrats à durées déterminés de six mois de renfort pour des missions dite Application du Droit des Sol (ADS), la création d'un poste référent ADS, ainsi que la création de deux postes d'instructeurs ADS volants pour un montant de **245 000 €**,
- Au recrutement d'un chef de projet supplémentaire pour un montant de **50 000 €**,
- À l'abondement de **25 000 €** afférent à la provision liée au GVT (Glissement-Vieillesse-Technicité) et qu'à la hausse du point d'indice pour les postes précités.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision pour 2022.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2021 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité des subventions

Le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2023. Après cette date, chaque subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de chaque subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par le payeur public du bénéficiaire : fiches de paie des agents en maladie et arrêtés de mise en maladie ou maternité des agents concernés.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année des subventions à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en 2023.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des subventions attribuées, au montant du budget prévisionnel des projets subventionnés ou au montant des dépenses subventionnables, les subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace seront automatiquement réduites à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P0600003T05, NATANA 4382-65-657358-515 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2023, les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions,
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le bénéficiaire s'engage :

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- À ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- À faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- À informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- À informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant;
- À informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objets de la présente convention, de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations,...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire, dans le cas, par exemple, de l'identification des situations de maladie qui se poursuivraient en 2023.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexe

La présente convention comporte l'annexe n°1 suivante :

- Tableau des coûts totaux pour l'année 2022 des montants estimés des agents en situation de maladie lors de leur intégration.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Agence Territoriale
d'Ingénierie Publique,
La Présidente

Isabelle DOLLINGER

ANNEXE 1 – Tableau des coûts totaux pour l’année 2022 des montants estimés des agents en situation de maladie lors de leur mutation.

Fonction	Coûts réels											Coûts prévisionnels				Coût total 2022
	déc.-21	Janv.-22	févr.-22	mars-22	avr.-22	mai-22	juin-22	juil.-22	août-22	sept.-22	Total	oct.-22	nov.-22	déc.-22	Total	
Instructeur principal		2 627	2 627	2 627	2 627	3 068	2 760	2 770	2 853	2 779	24 738	1 400	1 400	1 400	1 400	26 138
Instructeur principal	3 305	3 353	3 338	3 338	3 338	3 338	3 338	3 401	3 523	3 430	33 702	1 715	1 715	1 715	1 715	35 417
Instructeur principal		1 944	1 929	1 937	2 563	3 600	3 737				15 710	1 869	1 869	1 869	1 869	17 579
Chef de projet		4 508	4 508	4 508	4 698	4 698	4 745	4 980	4 947		37 592				0	37 592
Responsable d'unité		4 238	2 012	3 125	3 125	6 166	6 055	6 105	5 425	7 232	43 483	3 000	3 000	3 000	3 000	46 483
											155 225				7 984	163 209